



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du Développement
et de la Coopération DDC

inter
cooperation

DIC-PT N° 28

Planification des Bas-fond



Planification participative
locale du développement
et organisation de la
gestion de l'eau.
Capitalisation
d'expériences Eau, Terre
et Communauté

DDC ; Intercooperation Bern et D IC au Sahel

Auteurs: Mme Guindo
Fatotumata; Mamadou
Simpara et Yacouba Berthé

Groupe

3

**PLANIFICATION PARTICIPATIVE LOCALE DU DEVELOPPEMENT
ET ORGANISATION DE LA GESTION DE L'EAU**

Capitalisation d'expériences Eau, Terre et Communauté



Planification
des
Bas-fond



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
**Direction du Développement
et de la Coopération DDC**

inter
cooperation

Planification Participative Locale du Développement et Organisation de la Gestion de l'Eau

Capitalisation d'expériences Eau, Terre et Communautés

Mali- Groupe 3:

Mme Guindo Fatoumata Sidibe
Monsieur Berthé Yacouba
Monsieur Simpara Mamadou

Sikasso le 13 avril 2006

Table des Matières

1. POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU DU MALI	6
1.1. Historique	6
1.2. Documents de Références de la Politique Nationale de l'Eau	6
1.3. Cadre Institutionnel.....	7
1.4. Cadre législatif et réglementaire.....	8
2. EAU ET DECENTRALISATION.....	9
2.1. Restructuration du Secteur	9
2.2. Textes Officiels.....	10
2.3. Définitions	12
3. TRANSFERT DE COMPETENCES.....	13
3.1. Relatif au Domaine de l'Hydraulique	13
3.2. Relatif à la Gestion des Ressources Naturelles.....	14
3.3. Etat des Lieux	14
3.4. les Enjeux.....	15
3.5. Les Constats	15
4. PROCESSUS DE PLANIFICATION.....	15
4.1. Elaboration des Plans de Développement, Economique Social et Culturel	15
4.2. Processus d'Elaboration Théorique des PDESC	17
4.3. Analyse des Etapes.....	18
4.4. Contraintes liées à la planification participative.....	18
4.5. Problématiques de la planification des actions de développement.....	19
4.6. Atouts	19
4.7. Conclusions.....	19
4.8. Les enjeux de la Participation.....	20
5. HYDRAULIQUE AGRICOLE	20
5.1. Niveau National.....	20
5.2. Niveau Régional	21
5.3. Cercle de Yanfolila.....	21
6. MONOGRAPHIE DE LA COMMUNE DE WASSOULOU BALLE.....	22
6.1. Situation administrative	22
6.2. Situation physique.....	22
6.3. Climat	22
6.4. Sols, Flore et Faune.....	22
6.5. Situation économique	23
6.6. Situation socioculturelle	23
6.7. Production agricole.....	24
6.8. Synthèse des besoins exprimés dans les PDESC (2002-2005) des communes de la région de Sikasso en infrastructures hydrauliques.....	25

7. BIBLIOGRAPHIE	25
7.1. LOI	25
7.2. Ordonnances.....	25
7.3. Décrets	26
7.4. Arrêtes	26
7.5. Documents	26

1. Politique Nationale de l'Eau du Mali

1.1. Historique

La politique Nationale de l'eau du Mali a été façonnée au fil du temps à la faveur de circonstances et d'événements qui ont fait naître et grandir progressivement la conscience des hommes sur les enjeux de l'eau et orienté en conséquence les politiques et stratégies successives en matière eau. Ainsi, elle a connu diverses évolutions dont les principales

- La période avant l'indépendance marquée par la mise en place de structures comme l'Office du Niger et la SAFELEC (société anonyme Française d'électricité) devenue EDM-SA
- La période des années 60, marquée par l'accession du pays à l'indépendance en 1960. Cette période est caractérisée par une politique non formulée axée prioritairement sur l'équipement en ouvrages hydrauliques destinés à l'élevage et à l'approvisionnement en eau potable des villes et villages et mise en œuvre essentiellement par les services techniques de l'Etat
- La période des années 70, marquée par une succession de grandes sécheresses qui ont révélé la vulnérabilité du pays face à une pluviométrie déficitaire et irrégulière spatio-temporelle. L'ampleur sans précédents des effets néfastes des sécheresses successives a bouleversé profondément les stratégies de développement du pays. Cette période marque le tournant décisif à partir duquel les gouvernements successifs ont inscrit prioritairement la maîtrise de l'eau comme axe majeur de développement du pays
- La période des années 80, marquée par la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement avec une innovation dans l'approche qui a consisté à mettre l'accent sur l'assainissement, l'éducation pour la santé et l'hygiène et l'appropriation des ouvrages par les bénéficiaires
- La période des années 90, marquée par la naissance de la « vision globale de l'Eau » en tant que ressource naturelle finie dans l'esprit des conclusions de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de Rio.
- Au plan national, l'évolution politique récente est marquée par l'accélération des réformes tendant à recentrer le rôle de l'Etat autour de ses missions de souveraineté et a rapproché l'administration des administrés

L'Etat du Mali, comme tous ceux du Sahel, face à l'ampleur des effets négatifs des sécheresses des années 70, a eu pour préoccupation centrale la satisfaction urgente des besoins en eau des populations et du cheptel du pays. Cette catastrophe régionale marque le tournant décisif à partir duquel tous les gouvernements successifs ont inscrit prioritairement la maîtrise de l'eau comme axe majeur de la politique de développement du pays.

Documents de Références de la Politique Nationale de l'Eau

1.2. Documents de Références de la Politique Nationale de l'Eau

Il existe au Mali un nombre considérable de documents de référence du domaine de l'eau et de nombreux documents de stratégies sectorielles du secteur de l'eau.

Les références ci dessous constituent une illustration du travail important réalisé :

1. Schéma Directeur de mise en valeur des ressources en eau du Mali (décembre 1990)
2. Stratégie Nationale de développement de l'irrigation (août 1999)

3. Lettre de politique sectorielle de l'électricité et de l'eau potable, Ministère des Mines et de l'Energie (novembre 1999)
4. Stratégie Nationale d'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain ; Direction Nationale de l'Hydraulique (mars 2000)
5. Vision Nationale de la Maîtrise de l'eau pour une agriculture productive et durable à l'horizon 2025 ; Ministère du Développement Rural – CILSS (avril 2000)
6. Situation du Secteur de l'eau au Mali ; Minsitère des Mines, de l'Energie et de l'Eau (juin 2000)
7. Etude diagnostique du secteur de l'eau au Mali (janvier 2002)
8. Rapport national de mise en valeur des ressources en eau (2004)
9. Politique nationale de l'eau du Mali (2004)

Ce dernier document est le guide de référence pour l'ensemble des acteurs

1.3. Cadre Institutionnel

Le cadre institutionnel est l'ensemble des règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs se rapportant à l'eau sous toutes ses formes et l'ensemble des organismes créés pour maintenir et appliquer ces règles et satisfaire ces intérêts

Suivant le décret N°02-498/PM du 05 novembre 2002, fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement, le cadre institutionnel du secteur de l'eau du Mali est caractérisé par le rôle central du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau

Ce décret stipule que le MMEE met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minérales, énergétiques et en eau ; à ce titre, il a en charge dans le domaine de l'eau de :

L'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'eau

Le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;

La réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro agricoles.

Et par l'intervention également dans le secteur d'un grand nombre d'opérateurs publics :

- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
- Ministère chargé de l'environnement,
- Ministère chargé de la santé,
- Ministère chargé des collectivités territoriales,
- Ministère chargé des Finances,
- Ministère chargé de la Protection Civile

Les autres acteurs sont, le privé, les organisations non gouvernementales/ONG, le secteur associatif en général

Il est à noter également Le Partenariat National de l'Eau du Mali (PNE /Mali) qui a pour mandat de promouvoir la GIRE aux côtés des structures de l'Etat dont le mandat est la gestion durable des ressources en eau.

Enfin, les organismes d'aide multilatérale et bilatérale jouent un rôle essentiel dans le financement du secteur.

1.4. Cadre législatif et réglementaire

Jusqu'en 1990, la référence en matière de législation sur l'eau était un décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en AOF et le décret du 21 mars 1928 portant réglementation du Domaine Public et des servitudes d'utilité publique en AOF

En 1990 fut promulgué la loi 90-17/AN-RM du 27 février 1990 fixant le régime des eaux ; elle fut complétée par le décret N° 90-088 du 3 avril 1990 portant réglementation du régime des eaux.

En 1995, avec l'avènement de la décentralisation, la loi N°95-034 portant Code des Collectivités territoriales du 27 janvier 1995, confère au conseil communal la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans les domaines de l'assainissement et d'hydrauliques rurale et urbaine

La base du droit de l'eau au Mali est constituée aujourd'hui par la loi N°02-006/ du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau.

Le code de l'eau est un des documents de référence de la politique nationale de l'eau au Mali. Il se veut être le garant d'une gestion rationnelle, équitable et équilibrée de la ressource Eau. Il est complété par des de textes d'application.

Ce code jette les bases d'une nouvelle législation du secteur de l'eau. Il consacre le principe de la domanialité publique de l'eau, précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau, en déterminant les droits et obligations de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers. En outre, il préconise la mise en place d'un fonds de développement du service public de l'eau et crée des organes consultatifs chargés d'émettre des avis et faire des propositions sur la gestion des ressources en eau et sur les projets d'aménagement

- Un conseil national
- Des conseils régionaux et locaux
- Des comités de bassins

Il existe également la coordination du secteur eau et assainissement (CCSEA), créée par décret N°95-447/PM-RM du 27 décembre 1995, qui est un cadre de coordination des politiques des acteurs du secteur public de l'eau.

Outre le code de l'eau, texte fondamental du secteur, les autres textes réglementaires dont les dispositions traitent de l'eau sont :

1. l'arrêté interministériel N°00 3267 MMEE-MEATEU-MATCL-MEF-SG du 22 novembre 2000 fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie nationale d'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain
2. Le décret N° 01-395/P-RM du 6 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
3. Le Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
4. Le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999, portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;
5. L'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

6. L'ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, dans ses dispositions relatives au domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales ;
7. La loi 95-034 du 27 janvier 1995, portant code des collectivités territoriales décentralisées, dans ses dispositions relatives à la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans les domaines de l'assainissement, de l'hydraulique rurale et urbaine ;
8. L'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, dans ses dispositions générales et celles relatives à la recherche et à l'exploitation ;
9. L'ordonnance N°00-21P-RM du 15 mars 2000, portant création de la commission de Régulation de l'électricité et de l'eau ;
10. La loi N°01-020 relative aux pollutions et aux nuisances, dans ses dispositions générales et celles relatives aux déchets et aux substances chimiques ;
11. La loi N° 01-004, du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali, dans ses dispositions relatives à l'accès à l'eau.

2. Eau et Décentralisation

2.1. Restructuration du Secteur

Depuis l'adoption du schéma Directeur de l'eau et de l'assainissement en 1991 par le gouvernement du Mali, l'accent a été particulièrement mis sur une restructuration du secteur pour s'inscrire dans le cadre logique de la décentralisation

Les stratégies de développement du Mali reposent sur la création de conditions permettant d'atteindre entre autres une bonne gouvernance. Ainsi, la Décentralisation prévue par la Constitution de la 3ème République en son Titre XI et les dispositions de ses articles 97 et 98, a pour objectifs de promouvoir un développement à la base dans un Etat de droit. Un processus de réforme institutionnelle a été engagé ces dix dernières années pour y parvenir. Ce processus repose sur une politique de décentralisation / déconcentration conjugué à un processus de privatisation.

La réforme de l'Etat commencée en 1993 a permis l'adoption des principaux textes législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la décentralisation. En 2002, le gouvernement a signé les décrets relatifs au Transfert de Compétences dans le secteur de la santé, l'éducation et de l'hydraulique. L'Etat malien qui avait jusqu'ici la responsabilité première d'assurer à la population le service de base dans les domaines transférés, partage désormais ces missions avec plusieurs acteurs, particulièrement avec les Collectivités Territoriales.

Les collectivités Territoriales du Mali sont : les régions, le district de Bamako, les cercles, les communes urbaines et les communes rurales. Ces entités sont dotées de l'entité morale et de l'autonomie financière

Les compétences relatives à la gestion des ressources naturelles ne sont pas encore transférées aux Collectivités territoriales ; un processus d'élaboration des lois et textes d'application est en cours, il s'efforce de mettre au point des approches et des outils de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage communale. Cependant les projets et programmes ont anticipé ce transfert et la mise en œuvre de leurs activités se fait dans la logique de la maîtrise d'ouvrage communale.

La conception de la décentralisation comme instrument de promotion du développement à la base, exige la mise en œuvre d'une planification conçue, avec l'implication de tous (tes) les acteurs (trices) des collectivités. Ce développement passe nécessairement par la conception et la mise en œuvre participative et responsable de programmes de développement cohérents. Il est donc élaboré pour les communautés de base, les élus, les opérateurs privés, les prestataires de services, la société civile et pour la tutelle.

La décentralisation au Mali est assez avancée et les structures de la décentralisation au niveau des régions, cercles et communes sont en place et fonctionnelles.

2.2. Textes Officiels

☉ La Libre Administration

La loi N° 93-008 du 11 février 1993 qui détermine les conditions de libre Administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la Loi N° 95-056 du 16 octobre 1996

☉ Code de Collectivités Territoriales

La Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali modifiée par la Loi N° 98-010 du 15 juin 1998 et modifiée par la Loi N° 98-066 du 30 décembre 1998 et les textes réglementaires consacrant le transfert de certaines compétences prioritaires en matière de santé, d'éducation et d'hydraulique

Le **Code des Collectivités Territoriales** fixe les attributions des différents niveaux de collectivités du pays. Chaque collectivité territoriale est appelée à régler par délibération ses propres affaires notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel. Ainsi, elle délibère sur la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans le domaine de l'hydraulique urbaine et rurale.

☉ Code de l'eau

Le **code de l'eau** est un des documents de référence de la politique nationale de l'eau au Mali. Il se veut être le garant d'une gestion rationnelle, équitable et équilibrée de la ressource Eau. Il est complété par des textes d'application.

☉ Ordonnance portant organisation du service public de l'eau potable et son décret d'application

L'ordonnance fixe le cadre juridique du service public de l'alimentation en eau potable et détermine entre autres les responsabilités du maître d'ouvrage ainsi que les régimes d'exploitation et les principes tarifaires comme suit :

- la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau potable est assurée :
 - dans les centres urbains, par l'État qui peut, dans le cadre de la décentralisation, la déléguer aux collectivités territoriales décentralisées ;
 - dans les centres ruraux et semi urbains, par les collectivités territoriales décentralisées, soit par délégation de l'État, soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau de compétence.
- le développement et/ou la gestion et la maintenance des installations d'eau sont délégués à des exploitants dans le cadre de concession d'ouvrage, de l'affermage ou de la gérance.
- L'accès au service public de l'eau potable est payant pour tous et les recettes tirées de la vente de l'eau sont entièrement affectées au secteur.

Le **décret d'application** détermine le régime de la délégation de gestion et le montant des taxes applicables au service public de l'eau.

⊙ **Stratégie nationale pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement en milieu rural et semi-urbain**

Ce document de stratégie nationale présente :

- un état des lieux du secteur,
- les objectifs à atteindre,
- le cadre institutionnel du secteur dans le contexte de la décentralisation et les modes de financement des projets.

Il met également l'accent sur la promotion du secteur privé et le désengagement de l'État de l'exécution des travaux et des prestations de service.

Son arrêté d'application fixe les rôles et responsabilités de l'administration et des communes, définit le cycle de projet et le partage des coûts des investissements.

⊙ **Code des marchés publics**

Le code des marchés publics est l'ensemble des textes réglementaires qui fixent les prescriptions auxquelles doivent obéir tous les marchés publics y compris ceux des collectivités territoriales, quelle que soit l'origine des fonds. Il s'agit de :

- Décret n°95-401/P-RM, du 10 novembre 1995, portant Code des marchés publics ;
- Arrêté n°97-1037/MFC-SG, du 26 juin 1997, fixant les modalités d'application du décret n°95-401/P-RM, du 10 novembre 1995, portant code des marchés publics ;
- Arrêté n°97-1595/MF-SG, du 8 octobre 1997, portant Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
- Décret n°99-292/P-RM, du 21 septembre 1999, portant modification du décret n°95-401/P-RM, du 10 novembre 1995, portant code des marchés publics ;
- Arrêté n°00-1383/MEF-SG, du 11 mai 2000, fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales ;
- Décision n°0004/DNCT, du 16 novembre 2000, fixant les dispositions particulières applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 10 millions.

Textes d'Orientation

Textes établis ayant pour objectif d'aider les acteurs dans l'accomplissement de leur mission. Le respect de ces textes facilite leur travail et rend leurs actions conformes aux textes officiels.

⊙ **Cahier des charges relatif au transfert de compétence**

Ce cahier des charges fixe les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau potable qui fait suite au transfert de compétences et à la dévolution des installations de l'Etat aux Collectivités Territoriales aux niveaux Commune et Cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine. Il précise les obligations de l'Etat et des Collectivités Territoriales par rapport aux compétences transférées et présente différentes dispositions se rapportant à la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable.

⊙ **Cahier des charges relatif à la gestion d'une adduction d'eau**

Ce cahier des charges définit de quelle manière l'exploitation du service de production et de distribution publique de l'eau d'une adduction d'eau potable peut être déléguée par une Collectivité Territoriale à un exploitant (association ou privé). Il fixe les obligations de l'exploitant, le régime du personnel exploitant, les conditions de réalisation des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension, le financement du service d'eau, le régime fiscal et les mécanismes de contrôle de la gestion technique et financière des infrastructures.

⊙ **Cahier des charges relatif à la gestion des pompes à motricité humaine**

Ce document a pour objet de présenter un ensemble de principes et recommandations pour faciliter la gestion des pompes à motricité humaine. Il présente les principes qui caractérisent une bonne gestion de ces ouvrages, donne des éclaircissements sur le rôle à jouer par différents acteurs au niveau villageois. Ce document donne un aperçu sur les modes de gestion et leurs avantages et inconvénients. Il donne quelques orientations sur les différents types d'entretiens à suivre pour prévenir les pannes et préserver une vie durable à la pompe.

⊙ **Cahier des charges relatif au suivi technique et financier des installations**

Ce cahier des charges, précise les fonctions de suivi technique et financier, son financement et ses obligations vis à vis de la Collectivité Territoriale et de l'Etat.

- L'activité de suivi technique et financier comprend :
- L'enregistrement des données techniques et financières de l'exploitation
- L'information et conseil aux exploitants
- La vérification des comptes et l'examen des pièces comptables
- Le constat de l'état technique des installations
- La restitution des résultats en assemblée générale des usagers et aux responsables communaux
- L'édition du rapport périodique de suivi technique et financier de l'exploitation.

2.3. Définitions

⊙ **Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale qui a la responsabilité de la création et de l'utilisation d'un ouvrage.

C'est la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé.

La maîtrise d'ouvrage pour la Collectivité Territoriale consiste à décider, de l'opportunité de l'action, de réunir les fonds, de faire réaliser les études et les travaux, de réceptionner les ouvrages et d'organiser l'exploitation.

Les fonctions assurées par le maître d'ouvrage consistent à :

- étudier l'opportunité de la réalisation de l'ouvrage et sa localisation;
- établir le montage financier et d'assurer le financement ;
- passer les marchés d'études (faisabilité et conception), de travaux et de contrôle ;
- organiser l'exploitation de l'ouvrage en déléguant cette dernière à un exploitant.

Le maître d'ouvrage peut :

- déléguer une partie de sa responsabilité à une personne physique ou morale, désignée comme délégué du maître d'ouvrage, qui agit en son lieu et place,
- s'appuyer sur les conseils et les avis d'une personne physique ou morale, désignée comme assistant au maître d'ouvrage, qui agit à ses côtés.

Les fonctions de maître d'ouvrage délégué et assistant au maître d'ouvrage peuvent être assurées par un bureau d'études, une ONG, un service technique de l'État, une agence spécialisée (AGETIER...), etc.

☉ Service public de l'eau

Le **service public de l'eau** concerne la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public.

Le service public de l'eau est réglementé par l'ordonnance portant organisation du service public de l'eau potable.

S'agissant des AEP, le responsable du service public de l'eau potable est la commune qui doit déléguer la gestion des installations d'eau à un autre acteur. Généralement, la commune passe un contrat de délégation du service public de l'eau soit avec une Association d'Usagers d'Eau potable, soit avec un opérateur privé.

☉ Appel d'offres

L'appel d'offres est un mode de passation de marché public qui consiste à inviter plusieurs candidats à présenter des offres (technique et financière) sur la base du même cahier des charges techniques et à sélectionner le candidat qui propose le meilleur prix et / ou les meilleures garanties de réaliser des prestations de bonne qualité (rapport qualité / prix).

L'appel d'offres peut concerner la fourniture de services (ex. études techniques), la réalisation de travaux (ex. construction d'un forage positif) ou la fourniture d'équipements (ex. pompes solaires).

L'appel d'offres est toujours lancé au nom d'un maître d'ouvrage. Le processus exige l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres, la création d'une commission de dépouillement et de jugement des offres et l'implication de la structure chargée de contrôle des procédures.

S'agissant des AEP, c'est le maire qui lance l'appel d'offres et reçoit les offres, crée et préside les travaux de la commission de dépouillement et de jugement des offres, ceci sous le contrôle de la perception pour les marchés d'un montant inférieur à 50 millions ou de la Direction Générale de Marchés Publics.

3. Transfert de Compétences

3.1. Relatif au Domaine de l'Hydraulique

Le décret N° 02 315 /P- RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en Matière d'Hydraulique Rurale et Urbaine

a) Au niveau commune :

- l'élaboration du Plan de Développement Communal d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt communal
- la réalisation et l'équipement des infrastructures
- l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable
- le contrôle et le suivi des infrastructures agréées pour la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable
- le recrutement des exploitants chargés du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable

b) Au niveau Cercle :

- l'élaboration du Plan de Développement du Cercle d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt cercle
- la réalisation et l'équipement des infrastructures

Ce transfert de compétences ne signifie pas que les collectivités territoriales ont le monopôle des tâches ; mais simplement qu'elles en sont responsables. En conséquence, elles devraient prendre l'initiative et les autres intervenants devraient passer par elles ou au moins les informer. En outre, les ressources publiques à consacrer à l'exécution de ces tâches devraient faire partie du budget des collectivités.

3.2. Relatif à la Gestion des Ressources Naturelles

■ Principe de Constitution et de Gestion du Domaine des Collectivités Territoriales

La loi N° 96-050 PRM du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales

Cette loi constitue un domaine propre des collectivités territoriales composé d'un domaine public et d'un domaine privé.

Le domaine public naturel est constitué notamment :

- des cours d'eau, des mares, des lacs et étangs des périmètres de protection, des sites naturels déclarés domaine public par la loi
- Responsabilité de l'Aménagement, de la Conservation et de l'Equilibre Ecologique

La loi confie aux collectivités territoriales, la responsabilité de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique. A ce titre, elle leur prescrit l'élaboration d'un schéma d'aménagement de leur territoire qui tiendra compte du schéma national.

L'ordonnance N° 00-27 du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier

Ce texte fixe les règles fondamentales d'acquisition, d'utilisation et de mutation des biens domaniaux publics et privés, mobiliers et immobiliers des personnes physiques et morales

3.3. Etat des Lieux

L'adoption des décrets de transfert de compétences a été un signal fort de l'attachement des autorités politiques du Mali à donner davantage de lisibilité à la décentralisation.

Force est cependant de constater des difficultés pour rendre opérationnel le transfert effectif de compétences théoriques déjà opéré par la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et les textes réglementaires consacrant le transfert de certaines compétences prioritaires en matière de santé, d'éducation et d'hydraulique.

Ces difficultés sont essentiellement de deux ordres ; d'une part sur le plan institutionnel, des lenteurs de l'adaptation au contexte de la décentralisation, du cadre réglementaire et des procédures des politiques sectorielles, d'autre part de l'absence d'un programme de déconcentration véritable des différents départements ministériels concernés, sur le plan des ressources financières, matérielles et humaines.

Un schéma national de TDC a été adopté en atelier National sur le transfert de compétences organisé en 2005, par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT), suite à ces difficultés relatives à la mise en œuvre du processus. La DNCT est responsable de la déconcentration, elle a en charge de rédiger et de planifier les programmes d'appui qui

accompagne la mise en œuvre du transfert de compétences par les divers ministères sectoriels. Une commission inter ministérielle chargée du suivi du processus de TDC a été mise en place, le comité technique de la commission, constitué des divers ministères techniques concernés est présidé par la DNCT.

La législation pour d'autres secteurs (agriculture, routes, sport, assainissement) est en cours de préparation, en complément des trois secteurs déjà transférés (éducation, santé, hydraulique). Une cellule d'opérationnalisation du transfert de compétences au sein de chaque ministère est chargée d'identifier les compétences transférables et d'élaborer un chronogramme du transfert en relation avec le délai 2007 fixé par l'atelier national sur le transfert de compétences.

3.4. les Enjeux

Pour jouer pleinement leurs rôles, les collectivités territoriales doivent disposer de connaissances des textes de la décentralisation et de compétences requises dans l'administration de leurs fonctions. Les textes de loi de la décentralisation leur offre la possibilité de s'appuyer sur les services techniques rapprochés de l'Etat qui sont des structures d'appui conseil auprès des collectivités territoriales.

3.5. Les Constats

- Les collectivités territoriales fonctionnent régulièrement mais leur viabilité à terme paraît compromise en l'absence de ressources humaines compétentes, d'appui réel de l'Etat et de mobilisation des ressources financières conséquentes
- Au plan des ressources humaines, c'est la pénurie généralisée des Services Techniques déconcentrés. Les effectifs sont insuffisants dans la majorité des services et le profil des agents ne correspond pas toujours au poste
- 60% des directions nationales sont représentés uniquement au niveau régional, donc peu aptes à conduire le travail de proximité nécessaire à l'appui conseil aux collectivités territoriales

4. Processus de Planification

4.1. Elaboration des Plans de Développement, Economique Social et Culturel

Les collectivités territoriales règlent par leurs délibérations, les affaires de la commune, du cercle ou de la région ; notamment celles relatives au développement économique, social et culturel ; elle ont donc le devoir d'élaborer leurs plans de développement communal de cercle ou régional, communément dénommés « Plan de Développement Economique, Social et Culturel » en rapport avec le niveau de responsabilité transféré et le niveau d'exercice de cette responsabilité.

Le plan de développement est un choix politique, un ensemble d'actions cohérentes en rapport avec les domaines transférés et une projection de besoins d'une communauté à court, moyen et long terme, selon la prévision et l'allocation des ressources disponibles. Il constitue alors un ensemble cohérent d'objectifs et de stratégies sur un horizon temps, et les actions pour atteindre ces objectifs.

Pour accompagner les communes dans cet exercice, l'Etat, à travers la DNCT a élaboré un Guide Méthodologique de Programmation et de Développement Communal.

Le développement communal est un processus qui a été divisé en trois étapes par la DNCT

1. Une phase de préalables
2. une phase de programmation
3. une phase de mise en œuvre

La phase de planification/programmation communale est prévue pour être un processus participatif et impliquer l'ensemble des populations de la commune

Les diverses étapes de la méthodologie préconisée par la DNCT sont les suivantes

- Ces étapes décrites par la DNCT, constituent les éléments contractuels pour l'accompagnement des communes dans l'élaboration des PDESC.
- Le respect de ce processus par les communes ayant bénéficié d'un accompagnement financier et technique conséquent.



4.2. Processus d'Elaboration Théorique des PDESC

Etapes	Cibles	Activités	Supports
1	Elus, Populations	Campagne d'information et de sensibilisation 8 jours	Emissions radio, Réunions d'information Echanges niveau village
2	Elus Populations ST	Collecte des informations et établissement des statistiques de base 15 jours	Elaboration des supports de collecte des informations, enquêtes, grilles d'analyse
3	chefs de village, conseillers communaux, leaders d'associations de femmes et de jeunes, conseillers CCC	Recueil des besoins et aspirations des populations 5 jours	fiches de collecte des aspirations des populations et formation
4	Conseil municipal populations	Formulation et priorisation des objectifs du programme de développement 3 j 10 jours	fiches de collecte des aspirations des populations et formation Grilles d'analyse
5	conseil communal	Structuration du programme communal 3 jours	atelier de planification avec le conseil communal Grilles de planification
6	conseil communal	Elaboration du document de programme et Validation 5 jours	Elaboration PDSEC Résultats des analyses de la planification
7	Populations	présentation du programme (restitution)	Restitution dans les villages (Document du PDESC)

4.3. Analyse des Etapes

Etapes	Activités	Acteurs de mise en œuvre	Niveau National, Régional Local	Conseil communal	Niveau village
1	Information	Programmes, CCC Elus		X	X
	Sensibilisation	Conseil Communal, Chefs de villages			X
2	Collecte des informations et des statistiques de base	Prestataires Commission d'élaboration	X	X	X
3	Recueil des aspirations des populations	Prestataires Commission d'élaboration		X	X
4	Formulation et priorisation des objectifs du programme de développement	Prestataires Commission d'élaboration, Elus		X	
5	Structuration du programme communal	Prestataires Commission d'élaboration		X	
6	Elaboration du document de programme	Prestataires Commission d'élaboration		X	
7	Adoption	Conseil communal		X	
8	présentation du programme (Restitution)	Conseil Communal			X

Selon la présence de programmes dans les diverses localités ou la disponibilité de financement en accompagnement des communes, l'élaboration des PDESC a été plus ou moins facilitée par la mise à disposition de compétences et de ressources financières.

Après l'étape 4 de formulation des priorités, il est de la seule responsabilité du conseil communal de structurer le programme communal, de procéder à l'élaboration du document de programme et sa validation. L'étape 5 est en fait une étape de présentation du programme aux populations. Il s'agit de présenter aux populations, la décision finale du Conseil Communal, suite aux arbitrages et des grandes priorités de développement et les axes d'orientation retenus par le conseil communal

4.4. Contraintes liées à la planification participative

Le sous équipement des villages en infrastructures de base, fait que les attentes des populations sont nombreuses et les besoins pressants. Les ressources sont par contre limitées ; aussi un arbitrage du conseil communal lors de la priorisation des actions communales s'impose.

Des critères de sélections sont alors élaborés pour faciliter cet arbitrage ; dont notamment :

1. l'existence ou non d'infrastructure de base (l'acuité du besoin)
2. le niveau de perception des impôts du village
3. la démographie,
4. le coût des réalisations

4.5. Problématiques de la planification des actions de développement

- Le processus participatif se limite aux concertations villageoises de recueil des aspirations des populations;
- La priorisation étant du ressort des conseils communaux, les villages se sentent exclus de la prise de décision
- La faible capacité financière des communes ne permet pas le respect du nombre de jours nécessaire au processus de planification participatif, ce qui amène certaines communes à contracter certaines étapes
- Légitimité du maire non reconnue par la population car spoliée de son choix (du fait des jeux électoralistes : tractations politiques, alliances de partis, dues au mode d'élection en cours au Mali) rend parfois difficile sinon impossible le dialogue entre le conseil communal et les populations
- Pression de certains maires sur les prestataires et les CCC pour modifier ou inclure ce qui n'a pas été accepté lors de la validation du plan (facilité par le faible niveau d'instruction des membres du conseil communal),
- Volonté de prioriser les investissements physiques au détriment du renforcement des capacités des ressources humaines,
- Difficulté des communes à renouveler le PDESC eu égard à son coût d'élaboration,
- Certaines priorités exprimées ne sont pas du ressort des communes (non respect des compétences transférées)
- Désir de capter l'ensemble des opportunités de financement au détriment de l'objectivité (volonté de satisfaire tout le monde à la fois).
- Problème de collaboration entre l'Assemblée Régionale, les Conseils de Cercle et les Communes (conflit d'intérêt car l'Assemblée Régionale a de plus en plus de capacité pour drainer des fonds),

Cette dernière contrainte semble plutôt être un problème de compréhension du partage des rôles et responsabilités entre les trois niveaux.

4.6. Atouts

- Forte mobilisation de la population dans les ateliers de recueil des priorités
- PDESC tient compte des politiques sectorielles
- Appropriation du document par les acteurs locaux,
- Facilitation de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre,
- Prise en compte de l'aspect genre dans les choix de priorité,

4.7. Conclusions

Le schéma d'élaboration des PDESC mis en œuvre par les communes est conforme à celui préconisé par la DNCT. Il se veut participatif par l'implication de tous les acteurs sur le territoire communal notamment par l'organisation de journées de concertation dans les

villages. Cependant la qualité de l'implication et de la participation des populations dans le recueil des aspirations et la priorisation des projets pour l'élaboration des PDESC, est à nos jours fortement tributaires de l'appui technique et financier que reçoivent les communes. Cela principalement parce que :

1. Les institutions communales sont encore jeunes ; elles sont à leur deuxième exercice de bonne gouvernance
 2. Les élus communaux n'ont pas encore les compétences requises d'animation,
 3. Le processus est nouveau.
 4. La faiblesse budgétaire des communes, due à plusieurs facteurs endogènes et exogènes
- Ces diverses insuffisances ont pu être cause des dérapages qui ont pu être observés çà et là.

4.8. Les enjeux de la Participation

1. Prise en compte du point de vue de l'ensemble des catégories d'acteurs.
2. La solidarité autour des problèmes de développement communal.
3. L'obtention du consensus autour de la réalisation et l'équipement des infrastructures hydrauliques.
4. Faciliter la mobilisation de la population pour les contributions financières et autres.
5. Servir de base pour nouer des relations de partenariat entre les collectivités et les différents partenaires.
6. L'exclusion des acteurs peut être source de blocage dans la réalisation et l'exploitation des infrastructures des ressources en eau

5. Hydraulique Agricole

5.1. Niveau National

La pratique de l'irrigation au Mali est des plus anciennes de la sous région Ouest-Africaine avec la création de l'office du Niger » en 1932, où ont été développés les premiers systèmes d'irrigation

Avec les aléas climatiques récurrents, l'apport de l'irrigation à l'accroissement de la production agricole s'est avéré indispensable. Ces aménagements hydro agricoles participent à la réalisation de la sécurité alimentaire qui est un objectif de premier ordre pour le Mali.

Le développement des cultures irriguées a permis aussi de mieux sécuriser les revenus des producteurs et d'améliorer l'exploitation des ressources dont dispose le pays.

On estime le potentiel en terres irrigables au Mali à 2,2 millions d'hectares dont 235 000 hectares aménagés (tableau 1). De façon générale, l'irrigation concerne presque exclusivement la riziculture à l'exception de 7 000 hectares de canne à sucre sur les périmètres de Sukala. L'irrigation est également pratiquée pour le maraichage avec une superficie estimée à 5 000 hectares.

L'irrigation de surface est de loin le mode le plus pratiqué dans le pays, avec quatre formes qui sont la maîtrise totale, la submersion contrôlée, les bas fonds et la culture de décrue.

Tableau 1 :Superficies aménagées par région et par type d'aménagement en ha (1994)

Région	Maîtrise totale	Submersion Contrôlée	Superficies Totales aménagées	Superficies Totales exploitées
Kayes	796	301	1 097	495
Koulikoro	5 165	10 728	15 893	1 627
Sikasso	1 044	5 679	6 732	2 687
Ségou	68 118	36 679	104 797	N.D.
Mopti	1 556	35 103	36 659	17 937
Tombouctou	6 015	48 812	54 827	12 741
Gao	890	13 571	14 461	-
Total	83 584	150 883	234 467	170 009

Source : Direction Nationale du Génie Rural, 1994

5.2. Niveau Régional

La région de Sikasso est la troisième région administrative du Mali. Elle couvre une superficie de 71790 km² et dispose d'un avantage comparatif sur le plan agricole. Elle constitue la principale zone cotonnière du Mali avec plus de hectares cultivés. Les superficies en zones inondables sont estimées à 30 000 hectares de bas-fonds, 64 000 hectares de plaines moyennes et 109 000 hectares de grandes plaines (BDPA, 1970) . Les superficies cultivées annuellement en riziculture sont de l'ordre de 43 000 hectares (CMDT,1997).

5.3. Cercle de Yanfolila

Situation Géographique

La préfecture de Yanfolila est située à l'extrémité sud du Pays. Elle est limitée à l'est par le cercle de Bougouni, à l'Ouest par la république de Guinée Conakry, au Nord par les cercles de Kita et Kangaba et au Sud par la république de Côte d'Ivoire. Elle couvre une superficie de 9240 km² . Le chef lieu de la préfecture est Yanfolila qui est situé à 250 km de Bamako et à 290 km de Sikasso.

Climat et Hydrographie

Le climat de la zone est de type guinéen avec une saison pluvieuse allant de juin à octobre. Les précipitations varient entre 1200 et 1300mm/an. Cependant, il importe de signaler que ces dernières années ont enregistré une pluviométrie de plus en plus irrégulière.

Le cercle est arrosé par trois cours d'eau importants qui sont le Sankarani à l'Ouest, le Ballé au centre et le Baoulé à l'Est

En plus de ces cours d'eau, le cercle recèle d'importantes rivières permanentes et semi-permanentes. Le barrage hydroélectrique de Sélingué sur le fleuve Sankarani, constitue une source d'énergie, et le lac, une potentialité agropastorale et piscicole profitable pour le cercle.

Tous les villages ont accès et utilisent régulièrement des eaux de surface :

- 46 villages localisés sur les rives de fleuves permanents (Baoulé, Wassoulou Ballé, Sankarani)
- 119 utilisent les écoulements de marigots 8 à 9 mois /an dont 7 comportent un aménagement

- 4 villages disposent de mares restant en eau de 5 à 7 mois/an

Les eaux de surface sont principalement utilisées pour l'abreuvement du bétail, le jardinage, la riziculture et la fabrication de banco pour habitation.

6. Monographie de la Commune de Wassoulou Ballé

HISTORIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Wassoulou Ballé comme la plupart des communes rurales du Mali a été créée par la loi N° 96-059 du 04 novembre 1996. Elle prend son nom du cours d'eau qui la traverse ; « le Ballé ». La commune relève du cercle de Yanfolila et de la région de Sikasso ; elle est composée de 34 villages et leur hameau,.

6.1. Situation administrative

La Commune fait partie de la Préfecture de Yanfolila. Elle est dirigée par un conseil communal de 23 personnes. Elle est membre de l'intercommunalité WADAKEDJI qui regroupe certaines communes des cercles de Yanfolila, Bougouni et de Kati.

6.2. Situation physique

La commune de Wassoulou Ballé, avec une superficie de 1 550 km², est située à l'Ouest de Bougouni. Son chef lieu de la commune, Yanfolila, est situé sur la route nationale 8 à 85km de Bougouni et 245 km de Sikasso son chef lieu de région. Elle est limitée :

- à l'est par la Commune de Bolo-Fouta et de Djiguiya de Koloni ;
- au nord par la commune de Séré Moussa ani Samou ;
- au sud par les communes de Gouanan et de Goundia ;
- à l'ouest par la commune de Yallankoro Soloba et la sous-préfecture de Gnatana en République de Guinée ;
- au nord-est par les communes de Danou et de Faragouaran (cercle de Bougouni).

6.3. Climat

La commune reçoit en moyenne 1000 et 1200mm d'eau par an. Cependant, on note une baisse de cette pluviométrie ces dernières décennies. Le climat se caractérise par une alternance entre la saison pluvieuse et la saison sèche dominée par des vents chauds et secs.

Hydrographie

Le réseau hydrographique est essentiellement constitué du fleuve Wassoulou Ballé qui est un affluent du Sankarani et de quelques rivières semi permanentes (le milo et le kôkoro). Les rivières qui drainent les villages sont soumises au régime pluvial. Elles s'assèchent le plus souvent deux mois après l'hivernage.

Quant à la nappe phréatique, elle semble avoir une grande fluctuation pendant la saison sèche. Elle est de faible profondeur et importante en terme de débit. Cependant, la nature du sous-sol (effritement des puits) rend encore difficile l'accès aux eaux souterraines.

6.4. Sols, Flore et Faune

Le potentiel de production de ces sols est faible. Sur les bas glacis, la texture est limoneuse avec une fertilité moyenne. Par contre, dans les plaines alluviales, les sols sont lourds avec des

risques d'érosion, une faible capacité de stockage d'eau et de mauvaises conditions de drainage. Le sous-sol renferme des gisements aurifères.

La végétation présente des structures allant des forêts claires aux savanes arbustives. Le potentiel fourrager est élevé.

La faune, jadis riche et variée, se compose aujourd'hui seulement de quelques rares buffles, hippopotames, caïmans, phacochères, antilopes, et d'oiseaux.

Au niveau des ressources halieutiques, on rencontre des fanans (*Heterotis niloticus*), des salés (*Lates niloticus*), des samufings (*Bargus docmac niger*)...

6.5. Situation économique

Au niveau de l'agriculture, la commune se trouve dans une zone agro écologique, relativement peu menacée. Le système de culture est itinérant sur brûlis. La plupart des exploitations restent encore mal équipées. Le potentiel agricole en zone inondée reste aussi inexploité dans la mesure où il existe très peu de barrages agricoles ou de mares aménagées. Les principales spéculations sont :

- les cultures vivrières (maïs, mil, sorgho, riz, fonio, patate douce et igname)
- les cultures de rente (arachide, coton, dah).

Il faut signaler que les apports de matières organiques sont extrêmement limités. Les cultivateurs laissent divaguer les animaux ce qui limite aussi la production de fumier. La culture cotonnière occupe plus de 50 % des terres cultivées.

L'élevage, dominé par les bovins, est de type extensif et sédentaire même si la commune reçoit beaucoup d'animaux transhumants. Les effectifs autochtones évoluent toute l'année sur les terroirs villageois. Pendant l'hivernage, les animaux sont conduits sur les jachères dans les abords des villages et sont généralement enfermés dans les enclos le soir. De Février à Mai, c'est la divagation pour 90% des troupeaux. C'est pendant cette période que le bétail est à la recherche des riches pâturages dans les vallées et bas fonds. La commune a bénéficié de l'appui du programme ONDY dans sa politique de maintien de la race N'Dama dans sa pureté, la définition de quelques pâturages et pistes de parcours...

Les secteurs secondaire et tertiaire restent timides et leur apport dans l'économie est faible.

6.6. Situation socioculturelle

La commune de Wassoulou Ballé, véritable carrefour d'échanges, est habitée essentiellement par une population peulh (92%), avec la présence de quelques autres ethnies comme : les Dogons, les Bambara, Bozos, Sarakolés, Bobos, Malinkés, Senoufos. Cette population est estimée à 53 978 habitants dont 61,62% de femmes. La densité varie entre 30 et 35 hab./km² avec 16% des populations concentrées dans la ville de Yanfolila. Malgré un taux d'accroissement de 3,8% par an, la mortalité reste très élevée en dépit des efforts déployés par les services de santé.

La commune est une société fortement structurée en noble et hommes de caste (griots, forgerons...). Certaines activités socioprofessionnelles et culturelles obéissent rigoureusement à cette structuration, de même que le mariage. Cependant, cette relation a un caractère d'obéissance et non d'esclavage. Traditionnellement, les événements tels que mariages, baptêmes, circoncisions, et parfois décès (grands patriarches, chasseurs, Komotigi), donnent lieu à des fêtes et réjouissances. Cette zone est caractérisée par des danses comme celle des chasseurs, le sokonikoun, le gnaka, le boyi, le kamalen n'goni, le fileni...

6.7. Production agricole

La quasi totalité des communes disposent de terre en jachère. Les principales productions agricoles de la zone sont portées dans les tableaux ci-dessous

N°	Production	Superficie cultivée en ha					Production en T					Rendement en kg/ha				
		1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001
1	Coton	297	310	360	230	390	287	314	396	264	461	967	1016	1100	1150	1184
3	Maïs	330	405	450	495	502	561	769	900	796	1029	1700	1900	2000	1600	2050
4	Sogho	30	40	55	75	57	23	31	44	60	45	790	790	800	800	800
5	Mil	15	17	21	27	28	10	11	14	18	19	700	700	700	700	700
6	Riz pluvial	60	75	81	100	116	78	97	105	130	150	1300	1300	1300	1300	1300
7	Riz bas fond	20	35	41	36	42	24	42	49	43	50	1200	1200	1200	1200	1200
8	Arachide	80	92	102	115	135	66	76	84	95	112	830	830	830	830	830
9	Niébé grain	5	7	7,5	9	11	2	2,800	3	3,600	4,400	400	400	400	400	400

Il a été recensé une trentaine d'aménagements hydro-agricoles dans le cercle de Yanfolila dont 21 à vocation principalement rizicole (Blanchet et al, 1997)

Les données sur l'élevage et la pêche sont données dans les tableaux ci dessous

N°	Année	Bovins	Ovins	Caprins
1	1996	10.600	5.400	5.100
2	1997	10.918	5.670	5.355
3	1998	11.236	5.940	5.610
4	1999	11.554	6.210	5.865
5	2000	11.872	6.480	6.120
6	2001	12.910	6.750	6.375
7	2002	12.508	7.020	6.630

N°	Année	Quantités en kg	Observations
1	1998	90.000	
2	1999	259.000	
3	2000	450.000	
4	2001	515.000	
5	2002	396.000	

6.8. Synthèse des besoins exprimés dans les PDESC (2002-2005) des communes de la région de Sikasso en infrastructures hydrauliques

Type	Forages	Puits à grand 0	Puits Citer-ne	AEP	Digue Barrages	Ouvrages d'abreuvement	Mares	TOTAL
Hydraulique Villageoise	377	200	32	62	0	0	0	671
Hydraulique Agricole	0	0	2	0	122	0	53	177
Hydraulique Pastorale	0	0	2	0	56	39	13	110
Total	377	200	36	62	178	39	66	958

7. Bibliographie

7.1. LOI

1. Loi N°93-008 du 11 Février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales modifiée par la loi N°96-056 du 16 Octobre 1996.
2. Loi N°95-034 du 12 Avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali modifiée par la loi N°98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par la loi N°98-066 du 30 Décembre 1998.
3. Loi N°02-006 du 31 Janvier 2002 portant code de l'eau
4. Loi N°99-023 du 11 Juin 1999 portant ratification de l'ordonnance N°99-014 PRM du 1er Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'hydraulique.
5. La loi N°01-020 relative aux pollutions et aux nuisances, dans ses dispositions générales et celles relatives aux déchets et aux substances chimiques ;
6. La loi N° 01-004, du 27 février 2001, portant chartre pastorale en République du Mali, dans ses dispositions relatives à l'accès à l'eau.
7. La loi 95-034 du 27 janvier 995, portant code des collectivités territoriales décentralisées , dans ses dispositions relatives à la politique de création et de gestion des équipements collectif dans les domaines de l'assainissement, de l'hydraulique rurale et urbaine ;

7.2. Ordonnances

1. L'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;
2. L'ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier,dans ses dispositions relatives au domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales ;

3. L'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, dans ses dispositions générales et celles relatives à la recherche et à l'exploitation ;
4. L'ordonnance N°00-21P-RM du 15 mars 2000, portant création de la commission de Régulation de l'électricité et de l'eau ;

7.3. Décrets

1. Décret n°95-401/P-RM, du 10 novembre 1995, portant Code des marchés publics ;
2. Décret N°00183 P-RM du 14 Avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020 PRM du 15 Mars 2000 portant organisation du service public de l'eau ;
3. Décret N°02-315 P-RM du 4 Juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;
4. Le décret N° 01-395/P-RM du 6 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
5. Le Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
6. Le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999, portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;
7. Décret n°99-292/P-RM, du 21 septembre 1999, portant modification du décret n°95-401/P-RM, du 10 novembre 1995, portant code des marchés publics ;

7.4. Arrêtes

1. Arrêté n°97-1037/MFC-SG, du 26 juin 1997, fixant les modalités d'application du décret n°95-401/P-RM, du 10 novembre 1995, portant code des marchés publics ;
2. Arrêté n°97-1595/MF-SG, du 8 octobre 1997, portant Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
3. Arrêté n°00-1383/MEF-SG, du 11 mai 2000, fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales ;
4. Arrêté N°003267/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG du 14 Novembre 2000 fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie Nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain ;
5. Arrêté N°02-878/MMEE/MATCL-SG du 8 Juillet 2002 portant création du comité du bassin du Niger supérieur ;
6. l'arrêté interministériel N°00 3267 MMEE-MEATEU-MATCL-MEF-SG du 22 novembre 2000 fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie nationale d'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain

7.5. Documents

1. Guide Méthodologique de Programmation du développement communal
2. Politique Nationale de l'Eau 2004 Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
3. Situation du secteur de l'eau au Mali juin 2001 Ministère des Mines ,de l'Energie et de l'Eau

4. Etude sur la revue et l'analyse critique des textes législatifs et réglementaires du secteur eau et assainissement janvier 2001 Ministère de la Santé, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
5. Etude Diagnostique du secteur de l'eau au Mali octobre 2001 Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
6. Situation actualisée de l'hydraulique rurale inventaire 2000 cercle de Yanfolila mars 2001 Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
7. Guide Méthodologique des projets d'alimentation en eau potable en milieu Rural, Semi-urbain et Urbain pour les Collectivités Territoriales
8. Stratégie Nationale d'alimentation en eau potable, en milieu urbain et semi urbain
9. Décision n°0004/DNCT, du 16 novembre 2000, fixant les dispositions particulières applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 10 millions.
10. Blanchet F., Kergna A.O., Sanogo O., Traoré B. 1997. Rapport du projet inventaire et validation du diagnostic rapide pré-aménagement des bas-fonds. Consortium Bas-fond.
11. BDPA. 1970. Le Développement de la riziculture pluviale et de bas-fonds dans la région de Sikasso. Paris, France